

Un procès médical en Normandie en 1730 *

par Paul MARX **

Les Normands ont une réputation bien établie de procéduriers. Ils passent également pour défendre âprement leurs intérêts. Cette réputation est probablement, comme toutes les appréciations collectives, très excessive. Toutefois, l'histoire d'un procès médical, qui s'est déroulé au bailliage de Rouen en 1730, et dont nous avons trouvé les minutes dans les Archives de la Faculté de médecine de Rouen, semble montrer qu'elle peut ne pas être totalement dénuée de fondement.

Le 13 février 1730, le sieur Pierre Jore, négociant et officier des Bourgeois de la ville de Rouen, épouse la demoiselle Marie-Marguerite Marquet, fille du sieur Pierre Marquet, ancien prieur et juge-consul de la ville de Rouen. Ce mariage scelle l'union de deux familles de la grande bourgeoisie marchande de la ville.

La jeune épouse ne tarde pas à être enceinte. Le 22 janvier 1731, elle accouche, d'une façon prématurée, au septième mois, d'un enfant de sexe féminin. Les circonstances de l'accouchement sont dramatiques : la mère, atteinte de convulsions, probablement éclamptiques, meurt immédiatement après l'accouchement ; quant à l'enfant, il aurait, selon l'accoucheur, vécu quelques heures, et serait décédé au bout de ce délai, durant lequel il a été baptisé ; par contre, le chirurgien, présent à l'accouchement, conteste cette affirmation et soutient que l'enfant était mort à la naissance. C'est autour de la survie hypothétique de quelques heures de ce nouveau-né que va s'instaurer un débat médico-légal âpre ; de part et d'autre, des arguments véhéments sont échangés, s'appuyant sur des témoignages dont certains peuvent être considérés, dans le langage d'aujourd'hui, comme des expertises et des contre-expertises.

* Communication présentée à la séance du 12 décembre 1981 de la Société française d'histoire de la médecine.

** Professeur honoraire à la Faculté de médecine de Rouen, 2, rue Edouard-Gamelin, 76130 Mont-Saint-Aignan.

Un tel débat n'était pas désintéressé : il n'avait pas pour but de discuter des signes de la mort, débat qui, après plus de deux siècles, n'est pas clos. Un conflit d'intérêts, assez sordides, était à l'origine du procès : la demoiselle Marquet avait reçu, lors de son mariage, une dot importante. Dans l'hypothèse où l'enfant aurait vécu, ne serait-ce que quelques heures, il aurait hérité de la dot de sa mère, décédée avant lui ; à la mort de l'enfant, c'est son père, le sieur Jore, qui devrait bénéficier, du moins en usufruit, de cette dot. Dans l'hypothèse où l'enfant serait mort-né, la demoiselle Marquet, épouse Jore, serait décédée sans enfant vivant ; le mari n'étant pas l'héritier de son épouse, la dot retournerait à son beau-père, le sieur Marquet. Le procès oppose, par conséquent, gendre et beau-père, le premier soutenant la survie de l'enfant, le second affirmant que l'enfant n'a jamais vécu.

Les aspects médicaux, juridiques et moraux des arguments échangés méritent d'être rapportés.

Le mémoire introductif du sieur Jore, qui comporte 25 pages, donne dans son introduction l'essentiel de son argumentation : « sçavoir si un enfant, tiré à sept mois du ventre de sa mère encore vivante, mais attaquée depuis quatorze heures de violentes convulsions, lequel a donné des signes de vie à l'accoucheur et au curé qui l'a baptisé, par le battement de son cœur, par celui de la dure-mère, par la pulsation des artères, dont le cordon ombilical coupé a répandu une demi-tassée de sang très vermeil, ne doit pas être réputé vif, à l'effet d'attribuer au mari l'usufruit de la dot de son épouse, aux termes de l'article 382 de la coutume de Normandie ». Les arguments du mémoire s'appuient sur le témoignage de l'accoucheur, le sieur Avaux, qui confirme la réalité des trois signes invoqués : battements du cœur et des artères, battements de la dure-mère, issue de sang rouge à la section du cordon ombilical. Il apporte, à l'appui de son argumentation, un mémoire médical expliquant pour quelles raisons physiologiques le battement du cœur doit être considéré comme un signe assuré de vie.

A ce mémoire, s'oppose celui du sieur Marquet qui, soucieux de faire mieux que son gendre, rédige un rapport comportant 52 pages !

Ce mémoire s'appuie sur le témoignage du chirurgien présent à l'accouchement, le sieur Gautier qui, en excellent confrère, contredit toutes les affirmations de l'accoucheur. Lui, sieur Gautier, n'a perçu aucun battement du cœur. Il considère son confrère comme un ignorant qui a pu confondre « le mouvement des petites artères dont ses mains et ses doigts sont remplis avec le prétendu mouvement d'artères mouvantes sur le sinciput et sur le cœur ». Il soutient que l'enfant n'était pas vivant à la naissance, en raison de trois signes négatifs : il n'a poussé aucun cri, il n'a pas respiré, il n'a présenté aucun mouvement. Le chirurgien entreprend une longue étude historique pour démontrer que la présence de ces trois signes a toujours été considérée comme la manifestation indispensable de la vie. En outre, il affirme que le cordon ombilical était noir.

Par ailleurs, le sieur Marquet soutient que l'enfant était certainement mort étouffé, avant la naissance, en raison des convulsions dont la mère

a été atteinte durant plusieurs heures. Le sieur Jore conteste cette opinion, cite plusieurs exemples d'enfants ayant survécu à des crises convulsives de la mère, et invoque à l'appui de sa thèse l'autorité des grands accoucheurs de l'époque, en particulier de Mauriceau.

Enfin, dans un souci que nous qualifierions aujourd'hui de scientifique, le sieur Marquet a demandé l'exhumation de l'enfant en vue d'autopsie. Le sieur Jore s'y est opposé. Le beau-père tire argument de ce refus pour dire que son gendre craint la manifestation de la vérité.

Nous ne nous étendrons pas sur les arguments juridiques, longuement développés de part et d'autre. Ils évoquent le droit romain, le droit coutumier de Normandie et le droit d'Angleterre — puisque l'ancienne loi était commune à l'Angleterre et à la Normandie ; comme dans tous les procès, à toutes les époques, chacun des plaideurs trouve, dans les textes ou usages, des arguments à l'appui de sa propre thèse.

Par contre, les arguments d'ordre moral méritent d'être cités.

Le baptême administré à l'enfant donne lieu à de longues controverses. Le sieur Jore affirme que ce serait manquer de respect à l'Eglise que de supposer que le curé aurait baptisé un enfant mort. D'après les témoignages, M. Jean-Baptiste Thénion, prêtre, curé de la paroisse Saint-Jean, « avant de baptiser l'enfant, lui mit aussi la main sur le cœur et sur la tête, sentit également le battement du cœur et celui de la dure-mère ; qu'après avoir pris cette précaution, il baptisa ». Le sieur Marquet rétorque que le curé n'était pas compétent pour juger de l'état de vie de l'enfant, que la précipitation extrême avec laquelle il procéda au baptême était des plus suspectes et qu'elle ne correspondait pas à la décence avec laquelle doit être administré un aussi grand sacrement.

Mais l'importance — et l'hypocrisie — des arguments d'ordre moral est surprenante. Dans ce procès d'intérêt sordide, déclenché quelques heures après un double décès familial, chacun des plaideurs s'efforce de démontrer qu'il est désintéressé et vertueux, alors que son adversaire n'est animé que de sentiments bas. « On n'a jamais vu, est-il écrit dans le rapport Jore, qu'un aïeul à qui l'ouvrage de ses enfants doit être aussi précieux qu'à eux-mêmes, cherche lui seul à le détruire, qu'au préjudice des preuves certaines qui lui sont fournies de la vie de son petit-enfant, il s'obstine lui-même à le vouloir faire rentrer dans le néant et dans les ténèbres, dont il est heureusement sorti pour la consolation de sa famille, et cela dans l'unique vue de dérober à son gendre un simple usufruit dont la coutume le récompense, et qu'elle ne lui conserve même qu'autant que la mémoire de son épouse l'empêche de passer à de secondes noces.

« Quelle différence dans les principes qui les gouvernent l'un et l'autre. Le sieur Jore est assez à plaindre d'avoir perdu dans le même instant une épouse qu'il chérissait et un enfant sur lequel il avait fondé toutes ses espérances, sans qu'on lui envie encore un usufruit qu'il s'est acquis et que la loi lui défère comme récompense et comme consolation.

« Tout l'oblige à justifier la vie de son enfant ; les sentiments de père lui en imposent la loi, ceux du chrétien lui prescrivent la même nécessité, encore que l'intérêt est le moindre des motifs qui lui font soutenir ce procès. Il n'en est pas de même du sieur Marquet : l'envie sordide d'anticiper dès à présent l'usufruit d'une dot dont la propriété lui est toujours assurée le rend aveugle et dénaturé et lui fait sacrifier à son intérêt les sentiments du christianisme et les principes de l'équité. Tout est donc odieux d'un côté, tout est favorable de l'autre. »

Le sieur Marquet ne saurait demeurer en reste : « Moins de prévention et d'aveuglement sur ce qui concerne le sieur Jore, et plus de réflexion sur les lois, les arrêts et les exemples qu'il dit avoir lus lui auraient fait sentir que la nature et la Religion ne peuvent être combattues dans la discussion du point de fait qu'il s'agit d'approfondir ; il n'est pas étonnant qu'il se soit fait des principes particuliers de christianisme, de religion, de droit naturel et d'équité. » (1).

Dans chacun des mémoires, les témoins sont attaqués en termes si injurieux qu'ils vaudraient aujourd'hui à leurs auteurs de multiples procès en diffamation. Le sieur Marquet, en particulier, après avoir fait l'éloge du chirurgien Gautier, s'attaque à l'accoucheur Avaux qui n'est qu'un « ignorant qui n'avait pu être reçu chirurgien, qui était incapable de rédiger un rapport et sans qualité pour en donner un ». Il conclut : « Le témoignage du sieur Gautier doit être préféré à celui d'Avaux ; non seulement parce qu'Avaux est un étourdi et un ignorant, qui ne sait ce qu'il fait, ni ce qu'il dit, mais encore parce que, comme on l'observe lors de l'arrêt de 1614, le témoignage des sages-femmes et des accoucheurs est toujours suspect. »

D'autres témoins apportaient au Tribunal des éléments aussi contradictoires que les deux principaux experts. A cette époque, plusieurs personnes apportaient une assistance à l'accouchement : une sage-femme, une aide sage-femme, une parente, des voisines. Les unes affirmaient que l'enfant était mort à la naissance, les autres qu'elles l'avaient vu remuer un pied.

Devant des données aussi contradictoires, la tâche des magistrats était difficile. En fait, quatre sentences successives ont été prononcées.

Le 26 janvier 1731 — quatre jours après la mort de la mère et de l'enfant — le Tribunal demande aux sieurs Gautier, chirurgien ; Avaux, accoucheur ; et Etard, médecin, d'établir, chacun, un rapport. Dans une deuxième sentence, émise le 31 janvier 1731, le Tribunal ordonne que toutes

(1) L'affrontement des deux adversaires, à l'heure même où se produisait ce double procès, a été d'une rare violence. « Le sieur Curé de Saint-Jean descendit dans la salle où était assemblée la famille et déclara au sieur Jore que son épouse était accouchée d'un enfant vivant et qu'il l'avait baptisé. Le sieur Avaux y étant aussi descendu, dit en entrant à la compagnie : « Messieurs et Mesdames, j'ai fait mon devoir, j'ai accouché Mme Jore d'un enfant qui a eu vie et qui a été baptisé par M. le Curé. » Le sieur Marquet dit : « Cela n'est pas vrai, il était mort. » A quoi ledit Avaux répondit : « J'en donnerais mon certificat et le signerais de mon sang. » « Vous le donneriez faux », répliqua le sieur Marquet, et chacun se retira. »

les pièces soient remises aux mains du sieur de Bardouville, Conseiller-Commissaire, « pour estre fait droit, s'il y échoit ».

Le 14 février 1731, intervient la sentence du sieur de Bardouville ; elle résout un problème de droit : il appartient, non au sieur Marquet de prouver que l'enfant était mort au moment de la naissance, mais au sieur Jore d'apporter la preuve que l'enfant était en vie. Cette sentence provisoire était déjà favorable à la thèse du sieur Marquet, puisqu'elle considérait que, sauf preuve du contraire, l'enfant était réputé mort à la naissance.

Enfin la sentence définitive, rendue le 20 juillet 1731, déboutait le sieur Jore de sa requête, considérant qu'il n'avait pas pu apporter de preuve convaincante de la vie de son enfant. Ainsi, cette joute juridique s'est terminée par la victoire du beau-père, qui a récupéré la dot qu'il avait accordée à sa fille.

Si ce procès s'était déroulé deux siècles plus tard, l'électro-encéphalogramme aurait peut-être départagé les deux plaideurs. Il n'est pas exclu de supposer que le sieur Jore aurait gagné sa cause. Cette éventualité nous invite à méditer sur les limites de la justice humaine.

La joute juridique occasionnée par cet accouchement malheureux ne se limita pas au seul procès Jore contre Marquet. Un deuxième conflit se greffa sur cette affaire : le 29 janvier 1731, le Collège des médecins de Rouen intenta une action contre le sieur Gautier, chirurgien :

1) pour avoir distribué des remèdes à la dame Jore, ce qui est interdit aux chirurgiens ;

2) pour avoir contrevenu aux règlements, en faisant une saignée au pied de la dame Jore, au lieu d'une saignée au bras, ordonnée par le sieur Etard, et avoir donné un lavement âcre au lieu d'un lavement doux, ordonné pareillement par le sieur Etard.

Le mémoire introductif du Collège des médecins explique la gravité de la faute du sieur Gautier. D'une part, « on ne peut pas voir, de la part d'un chirurgien, subordonné de tous points au médecin, engagé essentiellement par son ministère à l'exécution de ses ordonnances, une action hasardée plus hardiment et avec plus d'imprudence ». D'autre part, les convulsions de la dame Jore n'avaient aucun rapport avec son état de grossesse : elles se sont produites au septième mois, époque à laquelle elle n'avait nulle disposition à l'accouchement ; elles étaient du genre de celles qui sont communes à tout âge et à tout sexe. Dans de telles convulsions, la cause est contenue dans les vaisseaux qui arrosent le cerveau, et il faut tirer le sang du bras, comme la partie la plus proche de la partie affectée. Si les convulsions avaient été en rapport avec un accouchement difficile, une saignée au pied eût été licite.

Malgré nos recherches, nous n'avons pu trouver trace du jugement de ce procès. Le mémoire précise qu'il a été déféré, non au Bailliage civil, ni au Parlement de Rouen, mais « à des Commissaires nouvellement nommés par

le Roy ; pour juger les contestations qui pourraient arriver entre les trois Corps de médecins, chirurgiens et apothicaires ».

De telles contestations étaient fréquentes ; habituellement, les médecins et les apothicaires étaient alliés et faisaient bloc contre les chirurgiens.

Un arrêt du Parlement de Rouen, en date du 10 avril 1731, rapporte une action engagée par Pierre Grandin, docteur et médecin ordinaire du Roy au bailliage de Pont-Audemer et maître de la Communauté des apothicaires de ladite ville, « action contre autres personnes, et notamment les chirurgiens, qui s'immiscent journellement, et sans aucun titre et sans capacité à exercer l'art de la médecine, et donnent aux malades toutes sortes de remèdes qu'ils composent eux-mêmes, dont la plupart conduisent les particuliers qui s'y confient au tombeau ».

« La Cour fait défense audit Badeline et tous autres chirurgiens de la ville et du bailliage de Pont-Audemer et autres personnes de faire aucun exercice de médecine en quelle que manière que ce soit, ni de donner et composer, tendre, fournir et débiter aucun remède, médecine, poudre, tablette, potion, cordial, drogues et composition concernant le fait d'apothicairaire et de pharmacie. »

En consultant les Archives départementales de Rouen, nous avons trouvé, pour la seule année 1731, non seulement les trois procès que nous venons d'évoquer, mais de nombreuses autres actions judiciaires intentées, en particulier contre des curés et des religieuses, pour exercice illégal de la médecine.

Il est habituel de dire que les procès médicaux deviennent aujourd'hui de plus en plus fréquents. A ce point de vue, la Normandie du XVIII^e siècle était en avance sur son temps.